

7. Comptes sociaux et indications juridiques de la société mère

7.2 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025.

À l'assemblée générale de la société THERMADOR GROUPE.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société THERMADOR GROUPE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe « Changement de méthode comptable » de la note « Règles et méthode comptable » qui expose le changement de méthode comptable relatif à l'application de la nouvelle réglementation ANC 2022-06 en lien avec le Plan comptable général.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation (Notes 2 et 6 de l'annexe aux comptes annuels)

Risques identifiés

Les titres de participation comptabilisés au bilan au 31 décembre 2025 pour un montant net de 179 millions d'euros représentent 60,6 % du total du bilan. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et, le cas échéant, dépréciés sur la base de leur valeur d'utilité.

Comme indiqué dans la note 2 de l'annexe, la valeur d'utilité est appréciée par rapport à la quote-part d'actif net ou si jugée plus pertinent les flux de trésorerie actualisés tenant compte des perspectives d'évolution des sociétés concernées. Lorsque la valeur d'utilité des titres est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est comptabilisée.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation constitue un point clé de l'audit en raison de :

- l'importance de ces actifs dans le bilan de la société THERMADOR GROUPE,

- la nécessité pour la Direction de recourir à des estimations et hypothèses sur lesquelles repose la détermination de la valeur d'utilité, et

- la sensibilité de l'évaluation basée sur les flux de trésorerie actualisés à certaines hypothèses prévisionnelles.

Procédures d'audit mises en œuvre face aux risques identifiés

Nous avons (i) apprécié la conformité de la méthodologie retenue par la Direction aux normes comptables en vigueur et (ii) pris connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'évaluation des titres de participation. Nous avons également examiné les modalités de détermination de la valeur d'utilité retenue par la Direction à l'appui des estimations obtenues et documentées selon les différents critères décrits ci-dessous.

Pour les valorisations reposant sur la quote-part d'actif net, nous avons vérifié que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes audités des entités concernées.

Pour les estimations reposant sur des éléments prévisionnels, nous avons :

- Vérifié la cohérence des hypothèses retenues dans les projections de flux de trésorerie par rapport aux performances historiques et à l'environnement économique et apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers business plans, établis sous le contrôle des Directions générales de chacune de ces activités,

- Analysé les modalités et paramètres retenus pour la détermination de la valeur actualisée des flux de trésorerie estimée, et

- Vérifié l'exactitude arithmétique du calcul de ces estimations.

Enfin, nous avons vérifié que les notes 2 et 6 de l'annexe aux comptes annuels donnent une information appropriée.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations

7. Comptes sociaux et indications juridiques de la société mère

données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président directeur-général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société THERMADOR GROUPE :

- Par l'assemblée générale du 2 avril 2023 pour le cabinet Deloitte & Associés
- Par l'assemblée générale du 4 avril 2005 en qualité de suppléant pour le cabinet Royet qui a pris ses fonctions de titulaire en date du 17 avril 2015 à la suite de la démission du cabinet SSEC.

Au 31 décembre 2025, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 3^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Royet dans la 11^{ème} année de sa mission sans interruption en qualité de titulaire, dont respectivement 3 et 11 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille

7. Comptes sociaux et indications juridiques de la société mère

des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes,

Cabinet Royet

Saint-Étienne, le 2 mars 2026

Serge Guillot

Deloitte & Associés

Lyon, le 2 mars 2026

Jean-Marie Le Jeloux

7.3 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Exercice clos le 31 décembre 2025.

À l'Assemblée générale de la société THERMADOR GROUPE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de

commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

7. Comptes sociaux et indications juridiques de la société mère

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I. Contrats de location-gérance des fonds de commerce et location des locaux de stockage et des locaux administratifs avec certaines sociétés du groupe

Entités concernées :

Jetly Sas, Sferaco Sas et Thermador Sas (filiales détenues à 100%).

Nature et objet :

des contrats de location gérance ont été signés par Thermador Groupe SA avec ses filiales dont Jetly Sas et Sferaco Sas au titre des fonds de commerce dont Thermador Groupe SA dispose de la propriété et qui sont exploités par ces dernières. Des contrats ont également été signés par Thermador Groupe SA avec ces mêmes filiales au titre de la location de locaux de stockage et locaux administratifs. Les redevances prévues par ces contrats sont de trois natures :

- Redevances au titre des loyers : produits des baux fonction de la surface occupée par chaque filiale (soit bureaux, ateliers et entrepôts) représentant respectivement 8 800 m², 14 550 m² et 11 419 m² au cours de l'exercice 2025 et du prix au mètre carré ;

- Redevance sur chiffre d'affaires : fonction de l'application du taux prévu au contrat, soit respectivement 2,3 % pour Thermador, 1,7 % pour Sferaco et 2,5 % pour Jetly du chiffre d'affaires attaché au fonds de commerce.

- Redevances sur matériel : liées aux matériels loués, soit 10 % de la valeur nette des matériels concernés.

Modalités :

En application de ces conventions, votre société a enregistré les produits suivants pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

(en k€)	Redevances de loyers	Redevances sur chiffre d'affaires	Redevances sur matériel
JETLY SAS	1 095	1 413	1
SFERACO SAS	1 329	1 146	
THERMADOR SAS	679	1 268	
TOTAL	3 103	3 827	1

II. Indemnités de fin de carrière des dirigeants

Personnes concernées :

Mandataires sociaux de Thermador Groupe SA.

Nature et objet :

Votre société s'est engagée à verser une indemnité de fin de carrière à ses mandataires sociaux en cas de départ à la retraite. Cette indemnité est calculée de la même façon que pour celle versée à un cadre salarié, suivant les dispositions de l'article 5 de l'avenant I de la convention collective du commerce de gros dont dépend votre société.

Modalités :

La charge constatée à ce titre sur l'exercice 2025 s'élève à 4 393 €. Aucun montant n'a été versé au titre de l'exercice 2025.

Les commissaires aux comptes,

Saint-Étienne et Lyon le 2 mars 2026

Cabinet Royet
Serge Guillot

Deloitte & Associés
Jean-Marie Le Jeloux

7.4 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Titulaires :



Cabinet Royet

9, place Jean Moulin BP 30 005 - 42001 Saint-Étienne (Loire), nommé le 4 avril 2005 en qualité de suppléant. Le cabinet Royet, représenté par Serge Guillot, a pris ses fonctions de titulaire le 17 avril 2015 à la suite de la démission du cabinet SSEC.



Deloitte & Associés

Tour To-Lyon, 51 boulevard Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon (Rhône), nommé le 3 avril 2023 et représenté par Jean-Marie Le Jeloux.